



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-679

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-29-00367 - CDECISION TARIFAIRE N°25213 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CH DE LENS - 620100685 (3 pages)	Page 5
R32-2024-11-29-00350 - DECISION TARIFAIRE N°22693 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700 (3 pages)	Page 9
R32-2024-11-29-00351 - DECISION TARIFAIRE N°22694 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO APEI DE LENS - 620110734 (4 pages)	Page 13
R32-2024-11-29-00349 - DECISION TARIFAIRE N°22746 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620000109 (5 pages)	Page 18
R32-2024-11-29-00363 - DECISION TARIFAIRE N°25202 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CH DE BOULOGNE-SUR-MER - 620103440 (3 pages)	Page 24
R32-2024-11-29-00362 - DECISION TARIFAIRE N°25205 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? GROUPE AHNAC - 620001834 (4 pages)	Page 28
R32-2024-11-29-00369 - DECISION TARIFAIRE N°25232 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? RÉSIDENCE ARNOUL - 620000398 (3 pages)	Page 33
R32-2024-11-29-00365 - DECISION TARIFAIRE N°25241 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU - 590780326 (3 pages)	Page 37

R32-2024-11-29-00366 - DECISION TARIFAIRE N°25257 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560 (3 pages)	Page 41
R32-2024-11-29-00364 - DECISION TARIFAIRE N°25270 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE - 620002766 (3 pages)	Page 45
R32-2024-11-29-00368 - DECISION TARIFAIRE N°25280 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD RESIDENCE LES PENSEES D'AUTOMNE - 620118281 (3 pages)	Page 49
R32-2024-11-29-00355 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024 ?? ESAT- ISBERGUES - FINESS : 620 115 501 (2 pages)	Page 53
R32-2024-11-29-00361 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024 ?? SESSAD- CAMIERS ?? FINESS : 620 032 102 (2 pages)	Page 56
R32-2024-11-29-00352 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024 ?? EAM- FREVENT - FINESS : 620 026 666 (2 pages)	Page 59
R32-2024-11-29-00353 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024 ?? EAM- SAINT VENANT - FINESS : 620 008 458 (2 pages)	Page 62
R32-2024-11-29-00354 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024 ?? EAM- SAINTE CATHERINE LES ARRAS ?? FINESS : 620 026 740 (2 pages)	Page 65
R32-2024-11-29-00356 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 ?? ITEP- SAINT VENANT - FINESS : 620 112 516 (2 pages)	Page 68
R32-2024-11-29-00357 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 ?? MAS- BETHUNE ?? FINESS : 620 120 014 (2 pages)	Page 71
R32-2024-11-29-00358 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 ?? MAS- CAMIERS ?? FINESS : 620 111 716 (2 pages)	Page 74
R32-2024-11-29-00359 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 ?? MAS- SAMER - FINESS : 620 027 516 (2 pages)	Page 77

R32-2024-11-29-00360 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024??MAS- VENDIN LE
VIEIL - FINESS : 620 115 345 (2 pages)

Page 80

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00367

CDECISION TARIFAIRE N°25213 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE LENS - 620100685

DECISION TARIFAIRE N°25213 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE LENS - 620100685

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DU CH DE LENS - 620022228

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23718 en date du 29 novembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LENS (620100685), a été fixée à 3 728 009,52 €, dont 82 203,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 728 009,52 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620022228	3 391 735,35	189 314,31	0,00	68 959,86	78 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620022228	80,80	37,79	35,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 310 667,46 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 645 806,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 645 806,21 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620022228	3 309 532,04	189 314,31	0,00	68 959,86	78 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergeme temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620022228	78,85	37,79	35,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 303 817,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

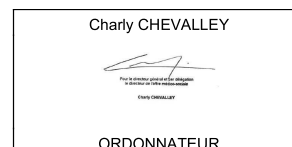
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LENS (620100685) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00350

DECISION TARIFAIRE N°22693 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN -
620110700

DECISION TARIFAIRE N°22693 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 620101188

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ENVOL - 620030403

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - PRODIVERSITÉ - 620104869

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13895 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700), a été fixée à 10 383 532,27 €, dont -122 729,70 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 383 532,27 € (dont 10 383 532,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	1 239 379,58	201 051,97	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	4 998 298,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	3 944 801,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	175,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	171,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	66,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 865 294,35 € (dont 865 294,35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 506 261,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 506 261,97 €
(dont 10 506 261,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

620030403	0,00	0,00	1 405 678,18	201 051,97	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	4 964 157,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	3 935 374,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

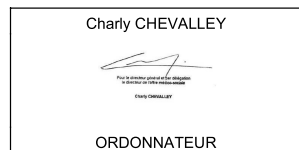
Prix de journée (en €)								
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	199,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	170,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	66,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 875 521,83 € (dont 875 521,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00351

DECISION TARIFAIRE N°22694 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE LENS - 620110734

DECISION TARIFAIRE N°22694 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE LENS - 620110734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEONCE MALECOT LENS - 620101212

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO DE LENS SAMSAH - 620014019

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM APEI LA MARELLE - 620019612

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI DE LENS - 620036244

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ERNEST SCHAFFNER - 620104877

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?" - 620104893

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 13449 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE LENS (620110734), a été fixée à 12 504 704,48 €, dont -163 757,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 12 504 704,48 € (dont 12 504 704,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	540 476,61	0,00	0,00
620019612	1 921 788,08	192 755,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036244	189 580,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212	0,00	3 338 374,96	456 829,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877	0,00	4 193 967,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893	0,00	0,00	1 670 931,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29,44	0,00	0,00

620019612	94,02	125,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036244	259,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212	0,00	170,94	213,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877	0,00	65,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893	0,00	0,00	282,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 042 058,72 € (dont 1 042 058,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 668 461,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 668 461,48 €
(dont 12 668 461,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	540 476,61	0,00	0,00
620019612	1 921 788,08	131 099,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036244	189 580,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212	0,00	3 571 707,96	448 909,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877	0,00	4 193 967,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893	0,00	0,00	1 670 931,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29,44	0,00	0,00
620019612	94,02	85,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620036244	259,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212	0,00	182,88	209,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877	0,00	65,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893	0,00	0,00	282,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 055 705,13 € (dont 1 055 705,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE LENS (620110734) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00349

DECISION TARIFAIRE N°22746 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620000109

DECISION TARIFAIRE N°22746 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620000109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut pour Déficients Auditifs - CEJS ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620100230
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSL D'ARRAS - 620005488
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE ST OMER - 620009159
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JULES CATOIRE - 620016618
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - JULES
CATOIRE AUDITION PAROLE COMMUNIC - 620019026
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS D'ARRAS - 620025437
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD CATOIRE BOULOGNE-SUR-MER - 620027409
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
- DITEP JULES CATOIRE DAINVILLE - 620035287
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP ARRAS - 620036475

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant

la décision tarifaire modificative n°13923 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES CATOIRE (620000109), a été fixée à 14 485 526,44 €, dont 191 208,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 485 526,44 € (dont 14 485 526,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	625 961,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	369 089,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	460 632,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	264 362,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	796 325,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	756 946,58	95 940,41	349 340,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	132 780,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620100230	6 493 733,83	4 140 413,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	--------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	165,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	146,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	146,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	110,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	126,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	345,64	114,21	154,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	210,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	197,68	146,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 207 127,21 € (dont 1 207 127,21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 298 960,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 298 960,55 €
(dont 14 298 960,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	625 961,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	369 089,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	460 632,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620025437	0,00	0,00	264 362,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	796 325,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	726 946,58	95 940,41	445 340,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	132 780,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	6 241 167,94	4 140 413,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	165,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	146,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	146,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	110,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	126,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	331,94	114,21	196,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	210,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	189,99	146,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00


Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 191 580,05 € (dont 1 191 580,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES CATOIRE (620000109) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 100 ans de service à la Région
et à ses habitants

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00363

DECISION TARIFAIRE N°25202 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE BOULOGNE-SUR-MER - 620103440

DECISION TARIFAIRE N°25202 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE BOULOGNE-SUR-MER - 620103440

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'OCEANE - 620004846

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23729 en date du 29 novembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BOULOGNE-SUR-MER (620103440), a été fixée à 11 974 508,14 €, dont 3 440 554,89 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 11 974 508,14 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620004846	11 505 089,58	298 253,57	65 581,05	27 583,94	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004846	102,34	37,79	35,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 997 875,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 533 953,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loiⁿ2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 8 533 953,25 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620004846	8 064 534,69	298 253,57	65 581,05	27 583,94	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004846	71,74	37,79	35,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 711 162,77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOULOGNE-SUR-MER (620103440) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00362

DECISION TARIFAIRE N°25205 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE AHNAC - 620001834

DECISION TARIFAIRE N°25205 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE AHNAC - 620001834

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62) - 620016378

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD AQUARELLE (62) - 620004697

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN - 620016279

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES GLYCINES - 620025809

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CUVELIER - 620114868

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DENISE DELABY - 620117747

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23726 en date du 29 novembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE AHNAC (620001834), a été fixée à 10 676 641,79 €, dont 72 693,89 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 10 676 641,79 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620004697	1 534 168,77	505 237,81	0,00	0,00	104 000,00	0,00
620016279	1 574 701,28	0,00	64 257,35	27 583,94	0,00	0,00
620016378	1 796 225,20	0,00	70 000,00	41 375,92	78 000,00	0,00
620025809	1 449 090,36	0,00	60 019,55	0,00	0,00	0,00
620114868	1 481 954,41	0,00	58 578,68	0,00	0,00	0,00
620117747	1 803 864,58	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004697	87,57	0,00	35,62	0,00
620016279	67,41	37,79	0,00	0,00
620016378	64,75	37,79	35,62	0,00
620025809	99,25	0,00	0,00	0,00
620114868	67,67	0,00	0,00	0,00
620117747	85,21	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 889 720,16 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 603 947,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 10 603 947,90 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620004697	1 479 616,54	505 237,81	0,00	0,00	104 000,00	0,00
620016279	1 570 965,79	0,00	64 257,35	27 583,94	0,00	0,00
620016378	1 780 833,20	0,00	70 000,00	41 375,92	78 000,00	0,00
620025809	1 536 910,39	0,00	60 019,55	0,00	0,00	0,00
620114868	1 421 319,21	0,00	58 578,68	0,00	0,00	0,00
620117747	1 777 665,58	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004697	84,45	0,00	35,62	0,00
620016279	67,25	37,79	0,00	0,00
620016378	64,20	37,79	35,62	0,00
620025809	105,27	0,00	0,00	0,00
620114868	64,90	0,00	0,00	0,00
620117747	83,97	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 883 662,33 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE AHNAC (620001834) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00369

DECISION TARIFAIRE N°25232 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RÉSIDENCE ARNOUL - 620000398

DECISION TARIFAIRE N°25232 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RÉSIDENCE ARNOUL - 620000398

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RESIDENCE ARNOUL - 620101857

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°23699 en date du 29 novembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RÉSIDENCE ARNOUL (620000398), a été fixée à 1 528 323,44 €, dont 52 659,02 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 528 323,44 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620101857	1 500 739,50	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620101857	58,74	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 360,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 475 664,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 475 664,42 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620101857	1 448 080,48	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620101857	56,68	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 972,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

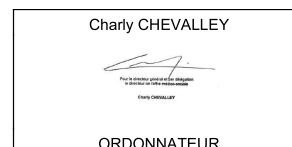
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE ARNOUL (620000398) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00365

DECISION TARIFAIRE N°25241 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU -
590780326

DECISION TARIFAIRE N°25241 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU - 590780326

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE - 620102269

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA SAINTE FAMILLE - 620024851

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23690 en date du 29 novembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU (590780326), a été fixée à 3 833 023,37 €, dont 12 723,36 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 833 023,37 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620024851	1 435 396,31	0,00	0,00	41 375,92	290 659,31	0,00
620102269	2 010 423,94	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620024851	59,58	37,79	79,63	0,00
620102269	55,08	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 319 418,61 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 820 300,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 820 300,01 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620024851	1 428 207,31	0,00	0,00	41 375,92	290 659,31	0,00
620102269	2 004 889,58	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

620024851	59,29	37,79	79,63	0,00
620102269	54,93	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 318 358,34 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU (590780326) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Pour la direction générale et les établissements de l'ARS Hauts-de-France</small></p> <p>Charly CHEVALLEY</p> <p>ORDONNATEUR</p>
--

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00366

DECISION TARIFAIRE N°25257 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

DECISION TARIFAIRE N°25257 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA QUIÉTUDE - 620106930

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE - 620026112

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23674 en date du 29 novembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 3 577 864,87 €, dont 27 425,01 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 577 864,87 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620026112	1 904 978,82	0,00	0,00	27 583,94	78 000,00	0,00
620106930	1 476 836,17	0,00	62 882,00	27 583,94	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620026112	66,91	37,79	35,62	0,00
620106930	64,22	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 298 155,41 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 550 439,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 550 439,86 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620026112	1 886 114,47	0,00	0,00	27 583,94	78 000,00	0,00
620106930	1 468 275,51	0,00	62 882,00	27 583,94	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

620026112	66,25	37,79	35,62	0,00
620106930	63,85	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 295 869,99 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Pour la direction générale et les établissements de l'ARS Hauts-de-France</small></p> <p>Charly CHEVALLEY</p> <p>ORDONNATEUR</p>
--

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00364

DECISION TARIFAIRE N°25270 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE - 620002766

DECISION TARIFAIRE N°25270 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE - 620002766

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE - 620117226

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN - 620016808

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA - 620105247

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY - 620106104

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°23661 en date du 29 novembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (620002766), a été fixée à 6 071 105,02 €, dont 49 279,59 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 071 105,02 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620016808	1 649 366,03	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620105247	1 479 347,03	0,00	0,00	29 388,53	0,00	0,00
620106104	1 727 586,06	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620117226	1 019 913,70	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620016808	53,80	37,79	0,00	0,00
620105247	52,64	40,26	0,00	0,00
620106104	55,68	37,79	0,00	0,00
620117226	60,75	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 505 925,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 021 825,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 6 021 825,43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620016808	1 632 723,52	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620105247	1 463 977,12	0,00	0,00	29 388,53	0,00	0,00
620106104	1 719 254,89	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620117226	1 010 977,70	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620016808	53,25	37,79	0,00	0,00
620105247	52,09	40,26	0,00	0,00
620106104	55,42	37,79	0,00	0,00
620117226	60,21	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 501 818,80 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (620002766) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00368

DECISION TARIFAIRE N°25280 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES D'AUTOMNE -
620118281

DECISION TARIFAIRE N°25280 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES D'AUTOMNE - 620118281

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES D'AUTOMNE (620118281) sise 31 GRANDE RUELE 62160 Aix-Noulette et gérée par l'entité dénommée SASU SEDNA AIX NOULETTE (620037630) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23651 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES D'AUTOMNE - 620118281

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 734 601,73 € au titre de 2024, dont 5 698,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 550,14 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 734 601,73	59,40
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 728 902,93 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 728 902,93	59,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 075,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU SEDNA AIX NOULETTE (620037630) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00355

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024
ESAT- ISBERGUES - FINESS : 620 115 501

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024**

ESAT- ISBERGUES
FINESS : 620 115 501

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 15/01/2017 de la structure dénommée ESAT - Isbergues (620 115 501) et gérée par l'entité dénommée EPDAHAA (620 031 039) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 11/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 811 644,57 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 150 970,38 €.

Le prix de journée semi-internat est de : 70,02 €

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- Dotation globale de financement 2025 : 1 831 250,12 € (douzième applicable s'élevant à 152 604,18 €).
Le prix de journée de reconduction semi-internat est de : 70,77 €

Article 4 -- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 -- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 -- Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620 031 039) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00361

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024
SESSAD- CAMIERS
FINESS : 620 032 102

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE

2024

SESSAD- CAMIERS

FINESS : 620 032 102

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 08/02/2016 de la structure dénommée SESSAD - Camiers (620 032 102) et gérée par l'entité dénommée IDAC (620 112 607) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 11/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **336 386,15 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 28 032,18 €.

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2025 : 336 386,15 € (douzième applicable s'élevant à 28 032,18 €).

Article 4 -- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 -- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 -- Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IDAC (620 112 607) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00352

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024

EAM- FREVENT - FINESS : 620 026 666

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024

EAM- FREVENT

FINESS : 620 026 666

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 29/07/2009 de la structure dénommée EAM - Frévent (620 026 666) et gérée par l'entité dénommée CH du Ternois (620 100 081) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 11/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **776 812,03 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :
64 734,34 €.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 85,13 €

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

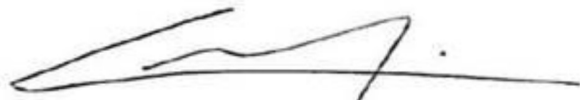
- Forfait annuel global de soins 2025 : 776 812,03 € (douzième applicable s'élevant à 64 734,34 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 85,13 €

Article 4 -- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 -- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 -- Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH du Ternois (620 100 081) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00353

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024

EAM- SAINT VENANT - FINESS : 620 008 458

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024

EAM- SAINT VENANT

FINESS : 620 008 458

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 28/01/2004 de la structure dénommée EAM - Saint Venant (620 008 458) et gérée par l'entité dénommée Etab Public Communal (620 004 655) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 11/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **1 459 897,32 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :
121 658,11€.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 99,99 €

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

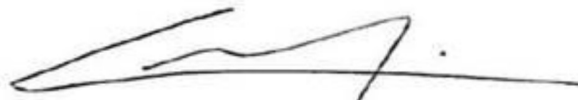
- Forfait annuel global de soins 2025 : 1 486 671,44 € (douzième applicable s'élevant à 123 889,29 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 101,83 €

Article 4 -- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 -- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 -- Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Etab Public Communal (620 004 655) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00354

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024

EAM- SAINTE CATHERINE LES ARRAS
FINESS : 620 026 740

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024

EAM- SAINTE CATHERINE LES ARRAS

FINESS : 620 026 740

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 15/10/2009 de la structure dénommée EAM - Sainte Catherine les Arras (620 026 740) et gérée par l'entité dénommée UGECAM (590 039 863) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 11/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **1 623 390,85 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :
135 282,57€.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 78,24 € Soit un forfait journalier Accueil de Jour de : 108,52 €

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

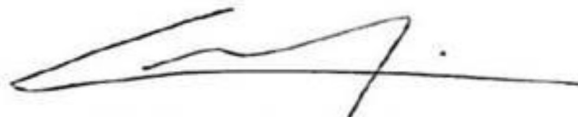
- Forfait annuel global de soins 2025 : 1 664 238,20 € (douzième applicable s'élevant à 138 686,52 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 82,40 € Soit un forfait journalier Accueil de Jour de : 78,71 €

Article 4 -- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 -- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 -- Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM (590 039 863) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00356

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2024

ITEP- SAINT VENANT - FINESS : 620 112 516

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

ITEP- SAINT VENANT

FINESS : 620 112 516

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 06/12/2018 de la structure dénommée ITEP - Saint Venant (620 112 516) et gérée par l'entité dénommée EPSM Val de lys Artois (620 101 287) ;

Vu la décision tarifaire en date du 02/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 02/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **4 058 742,29 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 338 228,52 €.

Le prix de journée globalisé internat est de : 177,97 € Le prix de journée globalisé Semi-internat est de : 183,28 €

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 4 051 434,29 € (douzième applicable s'élevant à 337 619,52 €.
- prix de journée de reconduction internat : 177,60 € prix de journée de reconduction semi-internat : 183,28 €

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Val de lys Artois (620 101 287) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00357

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2024

MAS- BETHUNE

FINESS : 620 120 014

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

MAS- BETHUNE
FINESS : 620 120 014

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 30/08/2024 de la structure dénommée MAS - Béthune (620 120 014) et gérée par l'entité dénommée EPSM Val de lys Artois (620 101 287) ;

Vu la décision tarifaire en date du 08/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 08/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **4 663 877,88 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 388 656,49 €.

Le prix de journée globalisé internat est de : 167,68 € Le prix de journée globalisé Semi-internat est de : 249,75 €

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

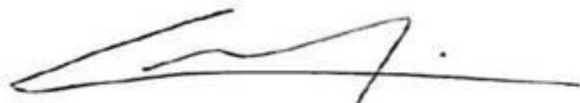
- Dotation globalisée 2025 : 4 692 176,88 € (douzième applicable s'élevant à 391 014,74 €.
- prix de journée de reconduction internat : 170,76 € prix de journée de reconduction semi-internat : 209,45 €

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Val de lys Artois (620 101 287) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00358

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2024

MAS- CAMIERS

FINESS : 620 111 716

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

MAS- CAMIERS

FINESS : 620 111 716

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 23/09/2024 de la structure dénommée MAS - Camiers (620 111 716) et gérée par l'entité dénommée IDAC (620 112 607) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 11/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **8 266 318,84 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 688 859,90 €.

Le prix de journée globalisé internat est de : 251,64 €

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 8 344 645,38 € (douzième applicable s'élevant à 695 387,12 €.
- prix de journée de reconduction internat : 254,02 €

Article 4 -- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 -- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 -- Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IDAC (620 112 607) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00359

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2024

MAS- SAMER - FINESS : 620 027 516

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

MAS- SAMER

FINESS : 620 027 516

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 19/07/2023 de la structure dénommée MAS - Samer (620 027 516) et gérée par l'entité dénommée AGAMAS (620 003 814) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **4 762 095,76 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 396 841,31 €.

Le prix de journée globalisé internat est de : 210,43 €

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 4 800 117,76 € (douzième applicable s'élevant à 400 009,81 €.
- prix de journée de reconduction internat : 212,11 €

Article 4 -- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 -- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 -- Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAMAS (620 003 814) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00360

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2024

MAS- VENDIN LE VIEIL - FINESS : 620 115 345

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

MAS- VENDIN LE VIEIL

FINESS : 620 115 345

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 06/02/2017 de la structure dénommée MAS - Vendin le Vieil (620 115 345) et gérée par l'entité dénommée UGECAM (590 039 863) ;

Vu la décision tarifaire en date du 27/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 27/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **6 295 862,20 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 524 655,18 €.

Le prix de journée globalisé internat est de : 262,02 €

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 6 152 798,76 € (douzième applicable s'élevant à 512 733,23 €.
- prix de journée de reconduction internat : 256,07 €

Article 4 -- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 -- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 -- Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM (590 039 863) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY